

Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025

Avec l'association Eau et Rivières de Bretagne

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération du 27 mai 2025 (DEL XXXXXXXXXXXXXXXX).

D'une part,

Et

L'association Eau et Rivières de Bretagne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 rue Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre, représenté par son Président, Monsieur Francis NATIVEL dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de XXX ;

D'autre part,

PREAMBULE

Guingamp-Paimpol Agglomération est compétente en matière d'« Education à l'environnement et à l'écocitoyenneté » et notamment pour :

- la coordination et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation à la protection de l'environnement et à l'écocitoyenneté,
- le soutien aux projets et aux actions contribuant par leur contenu et leur dimension, à l'éducation, à l'environnement et à l'écocitoyenneté,
- la gestion d'équipements publics communautaires contribuant à l'éducation à l'environnement, à la protection de l'environnement et à l'écocitoyenneté.

A ce titre, l'Agglomération a aujourd'hui sur le territoire communautaire 4 sites et maisons nature :

- Le Centre Régional d'Initiation à la Rivière à Belle-Isle-en-Terre,
- Le Centre Forêt Bocage à La Chapelle Neuve,
- La Maison de l'Estuaire à Plourivo,
- Le Palacret à Saint-Laurent.

Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de mettre à disposition complète le Centre Régional d'Initiation à la Rivière en 2022. A cet effet, un appel à candidature a été lancé du 8 au 30 décembre 2021 pour la gestion et l'organisation de séjours d'éducation à l'environnement auprès du public scolaire. A l'issue de cette procédure, la candidature de l'association Eau et Rivières de Bretagne a été retenue.

Le projet porté par l'association au sein de la structure du Centre Régional d'Initiation à la Rivière s'inscrit dans les ambitions du projet de territoire déclinées ci-après :

1. Être créatif et productif pour construire ensemble un territoire fier de ses valeurs, de son patrimoine et de ses transitions
2. Être redistributif pour s'engager auprès des habitants tout au long de la vie
3. Faire collectif pour coopérer et simplifier les actions de l'Agglomération – Ce troisième objectif visant particulièrement à encourager les dynamiques associatives.

De plus, le projet éducatif et les actions d'éducation, de sensibilisation et de formation professionnalisante et non professionnalisante, menées par l'association Eau et Rivières de Bretagne au Centre Régional d'Initiation à la Rivière de Belle-Isle-en-Terre s'intègrent dans le cadre défini par l'Agglomération en matière d'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté.

Enfin, conformément à ses statuts, l'association Eau et Rivières de Bretagne a pour objectifs, au sein du Centre Régional d'Initiation à la Rivière d'œuvrer pour l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un projet éducatif et des actions d'éducation, de sensibilisation et de formation professionnalisante et non professionnalisante en matière d'environnement au sein du Centre Régional d'Initiation à la Rivière.

Elle s'engage notamment à :

- Développer et promouvoir le Centre Régional d'Initiation à la Rivière ;
- Œuvrer à l'éducation et à la sensibilisation à la nature et à l'environnement
- Sensibiliser tous les publics et notamment les scolaires à la nature, à l'environnement et plus largement à la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
- Participer au développement local (social et économique) notamment par le soutien et la valorisation d'emplois locaux.

Dans ce cadre, Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à ce projet. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'action d'éducation à l'environnement de l'association réalisée au Centre Régional d'initiation à la Rivière, une subvention annuelle de 55 000 € sera versée à l'association.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué en 2 fois.

Un premier versement de la moitié de la subvention aura lieu lors du second trimestre (sous réserve de la réception des pièces demandées). La seconde partie de la subvention sera versée au 4^{ème} trimestre (sous réserve de la réception des pièces demandées).

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au début de chaque année (premier semestre) les documents suivants :

- Le rapport d'activités d'accueil de séjours d'éducation à l'environnement au sein du CRIR - Année N-1
- Le bilan financier détaillé et comptes certifiés- Année N-1
- Le budget prévisionnel - Année N

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'Agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'Agglomération lors des temps forts.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la convention. Et dans le dernier trimestre de la convention, une rencontre est organisée afin de dresser un bilan partagé de la convention. Lors de cette rencontre, l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation et à l'analyse des conditions de réalisation des actions de la structure auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} dans le cadre d'un échange entre l'Agglomération et l'association sur les actions menées.

En complément, à minima, une rencontre est organisée entre l'Agglomération et l'association au début ou à la fin de chaque année pour faire un bilan de l'année écoulée et évoquer les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Pour l'association Eau et Rivières de Bretagne
Le Président,
Francis NATIVEL